

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

oooooooooooooooooooo

---

**ORDONNANCE DU  
JUGE DE  
L'EXECUTION N° 162  
du 27/10/2025**

**AFFAIRE :**

**Madame LARIA  
ABOUBACAR  
ALGOUMARETT**

**C/**

**Monsieur MAHAMA  
ABDOURAHAMANE**

**Greffier en chef du  
Tribunal de  
Commerce de  
Niamey,**

**BIA NIGER**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 27/10/2025**

Nous **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal, juge de l'exécution, assisté de **Me HADIZA HAMANI**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**Entre :**

**Madame LARIA ABOUBACAR ALGOUMARETT**, demeurant à Niamey, née le dix avril 1988 à Niamey, titulaire de la carte d'identité nationale n°1111/24/CP 1<sup>er</sup> arrondissement de Niamey, délivrée le 30/01/2024 par le commissaire de police du 1<sup>er</sup> arrondissement de Niamey, téléphone : 00227 96.63.03.03 ;

**DEMANDERESSE D'UNE PART**

**Et**

**Monsieur MAHAMA ABDOURAHAMANE**, né le 01/01/1967 à Tassara de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey au quartier Cité du Progrès, téléphone : 96.42.34.87

**DEFENDEUR D'AUTRE PART :**

Par acte en date du 18 septembre 2025, Madame Laria Aboubacar ALGOUMARETT, donnait assignation à comparaître à monsieur MAHAMA ABDOURAHAMANE devant la juridiction de céans aux fins de :

**1) En la forme**

- Y venir : monsieur MAHAMA ABDOURAHAMANE, né le 01/01/1967 à Tassara de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey au quartier Cité du Progrès, téléphone : 96.42.34.87 ;
- Recevoir la société M.A Fitness régulière en la forme ;
- De déclarer nulle la saisie vente en date du 27 août 2025, qu'a opéré monsieur MAHAMA ABDOURAHAMANE, né le 01/01/1967 à Tassara de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey au quartier Cité du Progrès, téléphone :

96.42.34.87 sur les biens de madame LARIA ABOUBACAR ALGOUMARETT, demeurant à Niamey, née le dix avril 1988 à Niamey, titulaire de la carte d'identité nationale n°1111/24/CP 1<sup>er</sup> arrondissement de Niamey, délivrée le 30/01/2024 par le commissaire de police du 1<sup>er</sup> arrondissement de Niamey, téléphone : 00227 96.63.03.03 pour non-respect de la loi.

**2) Au fond :**

- Déclarer mal fondée la saisie vente pratiquée sur les biens de dame LARIA ABOUBACAR ALGOUMARETT,
- En conséquence, ordonner la mainlevée de ladite saisie vente sous astreinte de 3.000.000FCFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner le requis aux dépens.

Elle expose au soutien de ses prétentions que suivant procès-verbal de saisie vente en date du 27 août 2025, monsieur MAHAMA ABDOURAHAMANE, pratiquait une saisie vente sur ses biens ;

Elle soutient que ladite saisie viole allègrement plusieurs dispositions de l'Acte uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ;

En la forme, elle soulève la nullité du procès-verbal de saisie vente en ce qu'il a saisi les biens qui n'appartiennent nullement pas à M.A. GLOBAL Corporation, et non plus à monsieur MOHAMED ALGOUMARETT ;

La requérante indique que la société M.A. FITNESS n'a aucun lien juridique avec M.A. GLOBAL Corporation encore moins avec MOHAMED ALGOUMARETT ;

Etant deux sociétés différentes avec deux propriétaires différents, on ne saurait saisir l'une en lieu et place de l'autre ;

Il précise que de toute évidence, la société M.A. GLOBAL ne peut et ne pourra jamais se substituer à la société M.A FITNESS ;

Selon elle, il y a manifestement erreur sur le débiteur et que le requérant en savait autant ;

Elle poursuit en outre, que lorsque le titre exécutoire sur le fondement duquel la saisie vente est pratiquée n'est pas délivré contre le saisi, celui-ci est fondé à demander la mainlevée de la

saisie.

- **CCJA, arrêt n°12/2002, du 18 avril 2002, entre la société el foil Côte d'Ivoire devenue Total fina elfc c/Société Cotracom**

La société M.A FITNESS n'étant pas la société M.A Global Corporation ne peut de près ni de loin être concernée par l'ordonnance n°103 du 22 juillet 2025 rendue par le président du Tribunal du Commerce sur la base de laquelle la saisie a été opérée ;

En conséquence de quoi, elle estime qu'il y a lieu de déclarer la saisie vente pratiquée sur le patrimoine de la société M.A FITNESS nulle et de nul effet et d'en ordonner la mainlevée ;

Elle invoque également la nullité pour défaut d'identification du saisissant en ce que l'acte de saisie n'a pas spécifié le nom et prénom du propriétaire de la société M.A FITNESS encore moins sa forme juridique ;

Selon elle, en dépit de toutes les prétentions et tous les narratifs du requérant pour obtenir l'ordonnance n°103 du 22 juillet portant injonction de payer, la société M.A FITNESS se voit être léser par cet abus qui lui a causé un énorme préjudice ;

Elle fait observer que le requérant évoque la société M.A FITNESS en lieu et place de la société M.A Global Corporation, en acronyme société Fitness société unipersonnelle ; qu'il échoue de constater sur ce seul point, que la saisie vente est nulle et de nul effet.

La société M.A Fitness est distincte de la société M.A Global Corporation ;

Elle sollicite de dissocier la société M.A Global Corporation de la société M.A Fitness, qui n'est nullement responsable d'un quelconque dommage qu'aurait subi le requérant et met celui-ci au défi d'en apporter la preuve contraire.

La requérante invoque également le mal fondé de la saisie pour défaut de titre exécutoire contre la société M.A Fitness, l'ordonnance valant titre exécutoire a été rendu contre M.A Global Corporation ;

Qu'on ne saurait saisir M.A Fitness en vertu d'un titre exécutoire contre la société M.A Global Corporation ;

En l'absence d'une ordonnance condamnant la société M.A Fitness, le requérant a opéré une saisie vente des biens de cette société sans droit ni titre entraînant un préjudice sérieux pour la survie des

activités de ladite structure ;

Selon elle, sans ordonnance condamnant la société M.A Fitness, il n'y a pas de titre exécutoire, sans titre exécutoire, la saisie a été opérée en violation flagrante de la loi ;

Elle indique qu'il est de jurisprudence que lorsque le titre exécutoire sur le fondement duquel la saisie est pratiquée n'est pas délivré contre le saisi, celui-ci est fondé à demander mainlevée de ladite saisie CCJA, arrêt n°12/2002, du 18 avril 2002, entre la société el foil Côte d'Ivoire devenue Total fina elfc c/Société Cotracom

C'est pourquoi, au de tout ce qui précède, elle sollicite de la juridiction de céans de déclarer mal fondé la présente saisie et d'en ordonner sa mainlevée.

En réplique, le défendeur par la voix de son conseil Me Mainassara Bachir, Avocat à la cour sollicite l'annulation de l'assignation au motif qu'elle n'aurait pas été servie à personne, l'huissier n'ayant jamais effectué le déplacement au domicile du défendeur ;

Selon lui, l'huissier s'était contenté de lui balancer la première page de l'assignation par WhatsApp, ce qui n'est pas conforme aux exigences des dispositions du code de procédure civile ;

Le défendeur poursuit via son conseil que l'assignation de dame Algoumaret est irrecevable en ce qu'elle n'est pas le débiteur saisi pour agir en contestation de saisie ;

En tant que tiers saisi, elle ne peut qu'agir en distraction de biens saisis et non en contestation et cette assignation en contestation faite par un tiers est irrecevable ;

Il poursuit au fond que, la requérante n'a pas rapporté la preuve de sa propriété sur les biens en produisant des factures ou autres documents à cet effet ;

C'est pourquoi, il sollicite de rejeter purement et simplement les arguments développés par la requérante et de déclarer bonne et valable les saisies querellées ;

## **Discussion**

### **En la forme et sur la nullité de l'assignation**

Le défendeur par la voix de son conseil Me Mainassara Bachir, Avocat à la cour sollicite l'annulation de l'assignation au motif qu'elle n'aurait pas été servie à personne, l'huissier n'ayant jamais effectué le déplacement à son domicile ;

Aux termes de l'article 83 du code de procédure civile, « la

signification doit être faite à personne. Elle est valable quel que soit le lieu où l'acte est délivré y compris le lieu du travail. L'huissier remet à la personne désignée à l'acte, copie de l'acte en précisant qu'il a été délivré parlant à la personne, en tel lieu et à telle date » ;

L'article 93 du même code, précise : « les dispositions des articles 79 à 92 de la présente sont observées sous peine de nullité. Toutefois, cette nullité ne pourra être prononcée que s'il a été porté atteintes aux intérêts de la défense ou si elle nuit aux intérêts de celui qui l'invoque » ;

En l'espèce, le défendeur ne prouve pas le grief qu'il aurait subi du fait que l'assignation lui a été transférée par l'huissier sur son compte WhatsApp, surtout qu'il a comparu et même présenté ses moyens de défense ;

Il échoue à débouter sur ce point ;

#### **Sur la recevabilité des contestations de saisie**

Le défendeur poursuit via son conseil que l'assignation de dame Algoumaret est irrecevable en ce qu'elle n'est pas le débiteur saisi pour agir en contestation de saisie ;

En tant que tiers, elle ne peut qu'agir en distraction de biens saisis et non en contestation et cette assignation en contestation faite par un tiers est irrecevable ;

Aux termes de l'article 140 de l'AUPSR/VE, « le débiteur peut demander la nullité de la saisie portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire » ;

L'alinéa 1er de l'article 141 du même acte prévoit que, « le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction » ;

Il ressort de la lecture combinée de ces deux dispositions que seul le débiteur a qualité pour demander la nullité de la saisie portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire, le tiers ne peut agir qu'en distraction de son bien saisi ;

En l'espèce, il résulte des termes de l'assignation en contestation de saisie que dame Laria sollicite de déclarer nulle la saisie vente du 27 aout 2025 en sa qualité de tiers ; action qui appartient exclusivement au débiteur ;

Il échoue dès lors de déclarer irrecevable la demanderesse en son action en nullité de saisie ;

#### **PAR CES MOTIFS**

### **Le juge de l'exécution**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- En la forme, rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par le conseil du défendeur ;
- Au fond, déclare irrecevable dame Laria Aboubacar en ses contestations pour défaut de qualité ;
- La condamne aux dépens ;

Avise les parties de ce qu'elles disposent de huit (8) jours à compter du prononcé de cette décision pour interjeter appel par déclaration au greffe du tribunal de céans.

**Le président**

**La greffière**